

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Taubira

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

«le juge d'expropriation peut octroyer une indemnité à ces derniers »,

les mots :

« ceux-ci peuvent être indemnisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la saisine du juge aux seuls cas de litiges, sous réserve de l'adoption de l'amendement suivant qui le déclare compétent en cas de litiges.

En effet, la saisine automatique du juge de l'expropriation pour l'indemnisation augmentera les délais de traitement des dossiers.

Dans cet esprit, s'il est évidemment nécessaire que la loi déclare le juge qui est compétent en cas de litiges, il convient d'en limiter la saisine à ces seuls cas.